



Arrêté portant limitation de vitesse

LE MAIRE DE CHAMBLES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,
Vu la demande du Bureau de la réglementation et des libertés publiques de la Sous-Préfecture de Montbrison,

Considérant la course automobile « 48^{ième} RALLYE DES NOIX DE FIRMINY » traversant par la commune de Chambles le samedi 12 septembre 2026, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30km/heure,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°108 est limitée 30km / heure, sur la section comprise entre l'entrée du Bourg de Chambles matérialisée par les panneaux réglementaires entrée et sortie de commune, le samedi 12 septembre 2026.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Chambles.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chambles.

ARTICLE 6

Le Maire de la commune de Chambles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Just-Saint-Rambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambles, le 06/08/2026.

Le maire,
Emilien JOUSSERAND.



Par délégation du Maire
Patrick VASSAL
Adjoint